

étant groupées, et la même superficie étant donnée à chacun, c'est-à-dire 160 acres. On a insisté auprès de la commission pour qu'elle acceptât ce mode de partage, mais elle a refusé, pour la raison que la chose présente de graves inconvénients. Nous ne nous soucions guère de rompre l'uniformité des arpentages dans les provinces de l'Ouest.

M. MCGIBBON (Muskoka): Lors d'un examen antérieur de ce projet de loi, j'ai posé une question au ministre, sa réponse n'a pas été bien claire. J'avais demandé s'il était probable que l'on appliquât les dispositions du présent bill à des militaires qui n'étaient point sortis du Canada. On fait sans doute bien de donner la préférence à ceux qui ont servi en France et en Angleterre, mais j'aimerais à savoir s'il est probable que bientôt ces mêmes avantages seront accordés à d'autres?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'aimerais pas à me prononcer définitivement sur ce point. Je me contenterai de dire que les premiers à qui ces avantages seront accordés après ceux-là, si le Parlement le juge à propos, seront ceux dont parle mon honorable ami. On ne me traitera pas de visionnaire, je suppose, si je fais entendre que, dans le cas où l'entreprise générale réussirait tant soit peu et que les fonds ainsi placés commencent à nous revenir de façon assez régulièrement, ce pourra être la base d'un projet d'établissement beaucoup plus étendu que celui-ci; ce pourra être le fondement d'un vaste programme de secours financier donnés à l'agriculture. Si nous pouvons envisager une telle perspective sans passer pour visionnaires, je crois que notre prochaine démarche sera de demander au Parlement qu'il admette à bénéficier des dispositions de cette loi la catégorie de combattants auxquels elle ne s'applique point dans le moment.

M. STACEY: Pour revenir à cette affaire des réserves indiennes, je dois avouer que, dans toute cette énumération faite par le ministre, je n'ai saisi que le nom d'une réserve de la Colombie-Anglaise. Me sera-t-il permis de demander si l'on a fait des démarches en vue d'obtenir la rétrocession de parcelles terres dans la vallée d'Okanagan?

L'hon. M. MEIGHEN: Enderby est la seule que je puisse mentionner dans le moment. Je ne crois pas que la réserve Mistiwasis se trouve dans la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. MEIGHEN propose qu'il soit fait rapport du bill.

M. PEDLOW: A l'égard de cette acquisition de terres, je vois que l'on considère comme suffisante la publication dans les journaux d'un avis portant que la commission entend procéder à leur expropriation, ce qui veut dire la publication d'un avis dans la Gazette du Canada. Ce journal n'a qu'une circulation fort restreinte, et il devrait, ce me semble, être envoyé un avis aux intéressés eux-mêmes. Je vois aussi que, par le paragraphe 3 de l'article 36, un avis doit être publié dans un journal du lieu, mais il serait bon, en outre, me semble-t-il, d'adresser par la poste et sous pli recommandé une copie de cet avis aux personnes que la commission se prépare à exproprier.

Il serait tout juste que la commission donnât avis de son intention de procéder à l'expropriation.

M. le PRESIDENT: Avant que le ministre réponde, je dois faire remarquer qu'une motion demandant qu'il soit fait rapport d'un bill n'est pas sujette à discussion. L'honorable député ne peut donc poser de question sans que le ministre ait retiré sa motion demandant qu'il soit fait rapport du bill.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais demander permission de retirer la motion et je répondrai ensuite à l'honorable député. Le paragraphe 3 de l'article 36 dit:

La commission doit, outre cette publication dans la "Gazette", publier un avis semblable à celui qui a été publié quatre fois dans la "Gazette", à des intervalles de pas moins de cinq jours entre chaque publication, dans un journal ayant une circulation dans tout le district ou en partie, et envoyer par la poste deux exemplaires de la "Gazette" dans lesquels cet avis a d'abord paru, au registraire de titres dans ledit district.

Nous publions donc d'abord dans la "Gazette", puis dans un journal, et nous envoyons les avis, ainsi publiés, au bureau du registraire; c'est là tout ce qu'un propriétaire reçoit, même dans le cas d'un caveat sur sa terre. Nous ne saurions lui envoyer d'avis par la poste, car nous ne le connaissons pas. Une recherche au bureau des terres n'aurait pas nécessairement pour effet de nous apprendre qui il est, il pourrait y avoir plusieurs intéressés et ils pourraient être domiciliés dans différentes parties du monde. Nous ne pouvons faire de cela une condition préalable, mais nous prenons toute autre précaution raisonnable, possible ou praticable.

(On fait rapport du bill, et les propositions d'amendement sont lues pour la première et pour la seconde fois et adoptées.)